

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N° 540 / 614 / 2025 PORTANT MODALITÉS DE MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 153 DE LA LOI N°1/27 DU 30 NOVEMBRE 2019 PORTANT RÉVISION DE LA LOI N°1/26 DU 30 NOVEMBRE 2009 PORTANT RÉORGANISATION ET PROMOTION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES AU BURUNDI

LE MINISTRE DES FINANCES DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 14 janvier 2007 instituant le Code des Douanes ;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes (OBR) ;

Vu la Loi n°1/27 du 30 novembre 2019 portant révision de la Loi n°1/26 du 30 novembre 2009 ;

Vu le Décret n°100/013 du 1er septembre 2025 portant modification du Décret n°100/052 du 5 août 2021 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant Missions, organisation et fonctionnement du ministère des Finances du Budget et de l'Economie Numérique.

ORDONNE :

Article 1 :

La présente ordonnance vise à déterminer les modalités pratiques pour la mise en application de l'article 153 de la loi n°1/27 du 30 novembre 2019 portant révision de la loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant réorganisation et promotion des activités physiques et sportives au Burundi.

Article 2 :

La présente Ordonnance a pour objet d'arrêter des mesures incitatives, entre autres, des allègements fiscaux à toute personne physique ou morale qui concourt à la réalisation, au développement et à l'exploitation des infrastructures sportives dans le but d'intensifier les différentes formes de pratiques sportives et de développer le réseau infrastructurel sportif national.

Mb

Article 3 :

Les acteurs et intervenants dans le domaine des sports, tel que mentionnés au précédent article, sont exonérés de toutes redevances et taxes consécutives à l'importation, de matériels et équipements sportifs de compétition sur tout le territoire national.

Article 4 :

Les acteurs et intervenants dans le domaine des sports sont exonérés de toutes redevances et taxes sur les matériels et équipements sportifs de compétition reçus en dons et legs.

Article 5 :

La présente ordonnance s'applique aux organisations sportives régulièrement reconnue.

Une correspondance dument émise par le Ministre en charge des sports et qui comprend entre autres mentions, le Numéro d'identification fiscale de l'organisation sportive, les détails du matériel et équipements à exonérer, leur provenance, leur destination, ainsi que toute autre pièce jugée pertinente, sera présentée aux organes habilités avant de bénéficier desdits avantages. Elle pourra être également refusée ou retirée si des doutes persistent sur la finalité des équipements et matériel sportifs de compétition à exonérer.

Article 6 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 / 11 / 2025



Dr. Alain NDIKUMANA